

## LE RESTE À CHARGE SUR LE CPF : Indexation sur l'inflation



Les salariés utilisant leur CPF (compte personnel de formation) doivent, depuis mai 2024, s'acquitter d'un reste à charge.

**Fixé à 100 euros, il augmente en 2025 à 102,23 euros, en raison de l'inflation.**

Seuls les demandeurs d'emploi, les salariés bénéficiant d'un cofinancement de leur employeur ou de la branche (pour les CQP EVS, CVS et gestionnaire pour notre branche) et ceux utilisant leur compte professionnel de prévention en sont exonérés. L'employeur peut prendre en charge ce montant.



## FRAIS DE RESTAURATION : Prise en charge partielle



### La prise en charge partielle des frais de restauration du salarié :

Tout salarié souhaitant prendre son repas dans l'établissement prend à sa charge 51% de la valeur du forfait fixé annuellement par la Sécurité sociale. Depuis le 1er janvier 2025, l'Urssaf évalue le prix d'un repas à 5,45 €.



**Pour 2025, le salarié devra donc prendre en charge 2,78 € par repas (5,45×51%).**

**L'employeur couvre le reste, quel que soit le coût.**

## DEUX ENTRETIENS : Classification et charge de travail



Si vous êtes salarié dans votre établissement depuis **le 1er septembre 2022**, ces deux entretiens vous concernent et doivent avoir lieu **avant le 31 août 2025**.

- **Analyse de votre classification** (art. 4.1.3.4) : Comparez votre fiche de classification avec vos tâches réelles.  
Valorisation minimale : 15 points.



- **Analyse de votre charge de travail** (art. 5.1.1.9) : Vérifiez l'adéquation entre vos missions et votre temps de travail.

**Le Sniec-CFTC peut vous accompagner pour revaloriser votre salaire.**

## MOBILITÉ DURABLE : Transports en commun



Si vous utilisez les transports en commun pour venir travailler, l'employeur est tenu de vous rembourser **50% de votre titre de transport**, sur la base du tarif de 2nde classe et sur la base du trajet le plus court.

**Ce remboursement est versé mensuellement, même pour un titre annuel.**

Les modes de transport concernés sont : **métro, bus, tramway, train et location de vélo.**

